



# Décrets, arrêtés, décisions

## **DECRET n° 93-610 du 2 juillet 1993 portant dispositions transitoires pour la nomination dans les emplois des grades A5, A6 et A7.**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique,

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

### **DECRETE :**

#### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.** - Les fonctionnaires relevant anciennement de la catégorie A, échelle A1, et reclassés dans le grade A4 conformément aux dispositions du décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 susvisé, pourront être nommés dans les emplois des grades A5, A6 et A7 dans les proportions ci-après:

- A5: 15 % au maximum de l'effectif total du grade A4;
- A6 : 10 % au maximum de l'effectif total du grade A4 ;
- A7 : 5 % au maximum de l'effectif total du grade A4.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent décret fixent les conditions de nomination dans ces emplois. Elles ne sont applicables ni aux fonctionnaires enseignants ni aux fonctionnaires praticiens de la Recherche scientifique.

**Art. 3.** - Les fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus sont nommés dans les grades A5, A6 et A7 dans les emplois de leur spécialité.

**Art. 4.** - Les critères de nomination dans les grades A5, A6 et A7 sont les suivants :

- L'ancienneté dans l'échelle A1 ;
- La notation ;
- La discipline.

#### **TITRE II**

#### **ANCIENNETE**

**Art. 5.** - Peuvent être nommés dans le grade A5, les fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret comptant dix années au moins de service effectif dans l'échelle A1.

**Art. 6.** - Peuvent être nommés dans les emplois du grade A6, les fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret comptant seize années au moins de service effectif dans l'échelle A1.

**Art. 7.** - Peuvent être nommés dans les emplois du grade A7, les fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret comptant au moins vingt années de service effectif dans l'échelle A1.

#### **TITRE III**

#### **BONIFICATION D'ANCIENNETE**

**Art. 8.** - Les fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus, ayant occupé des fonctions de direction bénéficient d'une bonification d'une année d'ancienneté par tranche de cinq années de service dans les fonctions de direction d'Administration centrale ou de toute autre fonction assimilée.

Cette bonification compte en complément des années de service effectif.

#### **TITRE IV**

#### **NOTATION**

**Art. 9.** - La note minimale annuelle requise pour la prise en compte de l'ancienneté est de 3 sur 5. Toute note inférieure à 3 sur 5 invalide l'année considérée dans le décompte de l'ancienneté.

## TITRE V

### DISCIPLINE

**Art. 10.** - Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier ne peuvent être nommés dans les emplois des grades A5, A6 et A7 au titre du présent décret.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 11.** - Il est institué sous l'autorité du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique, une Commission

administrative chargée de l'examen des dossiers des fonctionnaires concernés par les dispositions du présent décret qui ne seront applicables qu'une seule fois.

**Art. 12.** - Le ministre de l'Emploi et de la Fonction publique et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 juillet 1993.

*Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.*